

Mise au concours

de

travaux, de fournitures et de places annonces et insertions.

Mise au concours.

Les travaux de *terrassement, maçonnerie, charpenterie, couverture en ciment ligneux, menuiserie, vitrerie et serrurerie* pour la construction d'un bâtiment pour une cuisine avec magasin à cibles et pour l'agrandissement de la cantine, au *Breitfeld près Winkeln*, sont mis au concours. Les plans, conditions et formulaires de soumission sont déposés chez le casernier à Hériseau, où les intéressés peuvent en prendre connaissance. Les offres doivent être adressées à la direction soussignée, sous enveloppe cachetée et affranchie, portant la suscription : « Offre pour constructions près Winkeln », d'ici au 22 courant inclusivement.

Berne, le 12 février 1894.

*Direction
des travaux publics de la Confédération.*

Matériel de plombage.

Concours.

L'administration des douanes suisses a l'intention d'introduire, pour les marchandises à expédier sous fermeture douanière, un autre système de plombage, présentant la garantie absolue que la fermeture douanière ne puisse être ouverte sans une altération évidente ou sans l'enlèvement complet du plomb. Le plomb doit être de telle sorte que, après avoir été comprimé par la pince à plomber, il soit impossible de l'enlever de la ficelle sans endommager à tel point l'empreinte et le plomb que le même plomb ne puisse être utilisé pour rétablir la fermeture douanière.

Un concours est ouvert pour la construction d'un modèle de pince à plomber satisfaisant à ces conditions, avec plomb correspondant; trois prix: l'un de 150, le second de 100 et le troisième de 50 francs, seront

alloués aux trois meilleurs modèles. L'administration se propose, en outre, d'acquérir la propriété du meilleur modèle, si elle peut s'entendre avec l'inventeur sur le prix.

Les mécaniciens disposés à prendre part au concours sont priés d'envoyer à l'office soussigné, d'ici au 15 mars prochain, leurs modèles avec description de la construction et un certain nombre de plombs, les uns avant, les autres après la compression par la pince, avec indication du prix de fabrication de la pince et des plombs, ainsi que du prix auquel ils céderaient le brevet à prendre.

Berne, le 1^{er} février 1894. [3..]

Direction générale des douanes.

Mise au concours.

Ensuite du décès du titulaire actuel, la place d'adjoint de l'administration centrale des poudres est à repourvoir.

Les candidats à cette place doivent avoir une entière connaissance des langues allemande et française, pouvoir justifier qu'ils possèdent les aptitudes nécessaires pour la tenue de la caisse et de la comptabilité et pouvoir fournir un cautionnement de 15,000 francs.

Traitement annuel d'après la loi.

Les offres doivent être adressées par écrit au département soussigné, d'ici au 20 courant.

Berne, le 2 février 1894.

Département militaire fédéral.

Mise au concours.

Un concours est ouvert pour repourvoir la place de receveur au bureau secondaire des douanes à Ponte-Tresa (Tessin). Traitement annuel jusqu'à 2000 francs.

S'adresser, d'ici au 20 courant, à la direction des douanes à Lugano.

Berne, le 3 février 1894. [2..]

Direction générale des douanes.

Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Facteur** de messageries à Genève. S'adresser, d'ici au 27 février 1894, à la direction des postes à Genève.

2) **Dépositaire postal** au Mont (Vaud).

3) **Facteur postal** à Wünnenwil (Fribourg).

} S'adresser, d'ici au 27 février 1894, à la direction des postes à Lausanne.

4) **Facteur** de lettres à Berne. S'adresser, d'ici au 27 février 1894, à la direction des postes à Berne.

5) **Administrateur postal** aux Ponts-de-Martel (Neuchâtel). S'adresser, d'ici au 27 février 1894, à la direction des postes à Neuchâtel.

6) **Buraliste postal** à Kreuzlingen (Thurgovie).

7) **Facteur postal** à Küssnacht (Zurich).

} S'adresser, d'ici au 27 février 1894, à la direction des postes à Zurich.

8) **Conducteur** pour l'arrondissement postal de Coire. S'adresser, d'ici au 27 février 1894, à la direction des postes à Coire.

9) **Télégraphiste** à Sursee (Lucerne). Traitement annuel 300 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 24 février 1894, à l'inspection des télégraphes à Olten.

10) **Télégraphiste** à Engelburg (St-Gall). Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 24 février 1894, à l'inspection des télégraphes à St-Gall.

1) **Receveur** à l'entrepôt fédéral des vins à Lucerne. S'adresser, d'ici au 18 février 1894, à la direction des douanes à Bâle.

2) **Facteur** de lettres à Genève. S'adresser, d'ici au 20 février 1894, à la direction des postes à Genève.

3) **Commis de poste** à Morges (Vaud).

4) **Garçon de bureau** au bureau principal des postes à Lausanne.

} S'adresser, d'ici au 20 février 1894, à la direction des postes à Lausanne.

5) **Chef de bureau** au bureau principal des postes à Neuchâtel. S'adresser, d'ici au 20 février 1894, à la direction des postes à Neuchâtel.

- 6) **Commis de poste** à Olten-gare (Soleure). } S'adresser, d'ici au 20
7) **Deux chefs-facteurs** à Bâle. } février 1894, à la direc-
 } tion des postes à Bâle.
- 8) **Sous-chef de bureau** au bureau principal des postes à Aarau. S'adresser, d'ici au 20 février 1894, à la direction des postes à Aarau.
- 9) **Deux commis de poste** à Zurich. } S'adresser, d'ici au 20
10) **Facteur postal** à Wädensweil (Zurich). } février 1894, à la direc-
 } tion des postes à Zurich.
- 11) **Buraliste postal** à Engelburg (St-Gall). S'adresser, d'ici au 20 février 1894, à la direction des postes à St-Gall.
- 12) **Buraliste postal et facteur** à Süs (Grisons). S'adresser, d'ici au 20 février 1894, à la direction des postes à Coire.
- 13) **Télégraphiste** aux Ponts-de-Martel (Neuchâtel). Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 17 février 1894, à l'inspection des télégraphes à Berne.



Organe de publicité

pour

les avis en matière de transports et tarifs

des chemins de fer et bateaux à vapeur

sur

territoire suisse.

Publié par le département fédéral des chemins de fer.

Annexe à la feuille fédérale suisse. — Prix par abonnement spécial fr. 1.

N^o 7.

Berne, le 14 février 1894.

II. Règlements et classification des marchandises.

A. Service suisse.

71. (⁷/₃₄) *Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.*

Perception d'une indemnité pour fourniture et le remplissage des récépissés.

Le 1^{er} mars 1894 entrent en vigueur les taxes ci après pour la fourniture et le remplissage des récépissés (§ 62 du nouveau règlement de transport, du 1^{er} janvier 1894) :

1. Pour la fourniture des formulaires, par exemplaire . . . 1 cent.
2. Pour le remplissage des récépissés, y compris la fourniture du formulaire, par exemplaire 5 »

Aucun droit ne sera perçu pour la signature ou le timbrage des récépissés fournis et remplis par l'expéditeur.

St-Gall, le 9 février 1894.

Direction de l'Union suisse,
administration en charge de l'Association des chemins de fer suisses.

III. Service des voyageurs et des bagages.

A. Service suisse.

72. ($\frac{7}{24}$) *Tarif pour le transport des voyageurs et des bagages en trafic direct entre des stations du chemin de fer à voie étroite de Landquart-Davos, d'une part, et des stations des autres chemins de fer suisses, d'autre part, du 1^{er} août 1892.*
I^{re} annexe.

Le jour de la mise en exploitation de la ligne de Zurich-Stadelhofen-à Rapperswil des chemins de fer du Nord-Est suisse, une I^{re} annexe au tarif susmentionné entrera en vigueur.

Zurich, le 9 février 1894.

Direction du Nord-Est suisse.

73. ($\frac{7}{24}$) *Tarif pour le transport des voyageurs et des bagages N O B et Bötzb. B—S O B, du 8 août 1891.* III^{me} annexe.

Le jour de la mise en exploitation de la ligne de Zurich-Stadelhofen à Rapperswil, une III^{me} annexe du tarif mentionné ci-dessus entrera en vigueur.

Zurich, le 9 février 1894.

Direction du Nord-Est suisse.

74. ($\frac{7}{24}$) *Tarif provisoire pour le transport des voyageurs et des bagages en service interne de la ligne Zurich-Stadelhofen—Rapperswil, ainsi qu'en service direct des stations de cette ligne avec des stations du Nord-Est suisse via Rapperswil.*

Le tarif susmentionné entrera en vigueur le jour de la mise en exploitation de la ligne Zurich-Stadelhofen—Rapperswil.

Zurich, le 8 février 1894.

Direction du Nord-Est suisse.

75. ($\frac{7}{24}$) *Tarif-placard des billets circulaires et de plaisir des chemins de fer du Nord-Est suisse, du 1^{er} mai 1893.* Nouvelle édition.

Le 1^{er} mai 1894 une nouvelle édition du tarif-placard des billets circulaires et de plaisir des chemins de fer du Nord-Est suisse, abrogeant et remplaçant celle du 1^{er} mai 1893, entrera en vigueur.

Zurich, le 12 février 1894.

Direction du Nord-Est suisse.

76. ($\frac{7}{84}$) Affiche des billets de dimanche, circulaires et de jours de fête, délivrés par les gares du E B en service direct suisse, du 1^{er} juin 1893. Dénonciation.

L'affiche précitée est dénoncée pour le 1^{er} juin 1894. Un avis ultérieur fera connaître la mise en vigueur d'une nouvelle affiche.

Berthoud, le 5 février 1894.

Direction du ch. d. f. de l'Emmenthal.

77. ($\frac{7}{84}$) Tarif des voyageurs de la compagnie du chemin de fer Glion-Naye.

Le public est informé que nos tarifs actuels de voyageurs pour le service interne et pour le service direct de nos stations avec celles de Territet, du funiculaire T M G sont abrogés et remplacés dès le 1^{er} mai 1894 par les nouveaux tarifs spécifiés ci-après.

Les nouveaux tarifs de transport de voyageurs des compagnies T G et G N sont à la disposition du public au bureau des deux compagnies à Territet.

I. Billets ordinaires, simple et double course.

Distances en km.	A. Simple course.				B. Double course.	
	Montée.	fr.	Descente.	fr.	fr.	
	Territet-Caux	3. 85	Naye- Jaman	1. 20	Territet-Caux	5. 45
	» Jaman	6. 65	» Caux	3. 60	» Jaman	9. 40
	» Naye	8. 50	» Glion	4. 80	» Naye	12. —
3	Glion- Caux	2. 85	» Territet	5. 55	Glion- Caux	3. 95
6	» Jaman	5. 65	Jaman-Caux	2. 40	» Jaman	7. 90
8	» Naye	7. 50	» Glion	3. 60	» Naye	10. 50
4	Caux- Jaman	3. 75	» Territet	4. 35	Caux- Jaman	5. 25
6	» Naye	5. 65	Caux- Glion	1. 80	» Naye	7. 90
2	Jaman- Naye	1. 90	» Territet	2. 55	Jaman- Naye	2. 65

II. Billets collectifs pour sociétés.

Réduction pour sociétés sur le tarif des billets ordinaires simple et double course :

de 10 à 15 personnes	. . .	15 %.
16 » 20 »	. . .	20 %.
21 » 25 »	. . .	25 %.
26 » 50 »	. . .	30 %.
51 » 100 »	. . .	35 %.

La compagnie traite à l'amiable avec les sociétés au dessus de 100 personnes.

III. Billets d'abonnement.

L'abonnement se compose de 120 coupons à 45 centimes, soit fr. 54.

Il n'existe pas d'abonnement spécial pour double course.

L'abonnement est valable jusqu'à l'extinction des coupons.

L'abonnement peut être utilisé par le titulaire et les membres de sa famille ainsi que par les pensionnats.

Les sociétés ne peuvent pas les utiliser.

Les porteurs d'abonnement doivent en tous cas se présenter au guichet de la station de départ pour échanger les coupons contre un billet contre-marque.

Le nombre des coupons à détacher par course et par voyageur pour les différents parcours est le suivant :

<i>Montée.</i>		<i>Descente.</i>	
Territet-Glion . . .	1 coupon	Naye- Jaman . . .	2 coupons
» Caux . . .	5 coupons	» Caux . . .	6 »
» Jaman . . .	10 »	» Glion . . .	7 »
» Naye . . .	12 »	» Territet . . .	8 »
Glion- Caux . . .	4 »	Jaman-Caux . . .	4 »
» Jaman . . .	9 »	» Glion . . .	6 »
» Naye . . .	11 »	» Territet . . .	7 »
Caux- Jaman . . .	6 »	Caux- Glion . . .	3 »
» Naye . . .	9 »	» Territet . . .	4 »
Jaman- Naye . . .	3 »	Glion- Territet . . .	1 »

Montreux, le 30 janvier 1894.

Direction du chemin de fer Glion-Naye.

B. Service avec l'étranger.

78. ($\frac{7}{54}$) *Barème international (G. V.) n° 201 (billets simples) Est, Nord—J S et J N, du 1^{er} avril 1892. 1^{re} annexe.*

La 1^{re} annexe au barème précité entrera en vigueur le 15 février 1894. Elle ne contient, en ce qui concerne les lignes suisses, que deux rectifications de taxes figurant dans le barème principal.

Berne, le 12 février 1894.

Direction du Jura-Simplon.

IV. Service des marchandises.

A. Service suisse.

79. ($\frac{7}{54}$) *Tarif provisoire pour le transport des marchandises des stations Zurich/Tiefenbrunnen—Rapperswil entre eux, ainsi que pour le service de ces stations avec les autres stations du Nord-Est suisse.*

A partir du jour de l'ouverture à l'exploitation de la ligne Stadelhofen-Rapperswil du chemin de fer de la rive droite du lac de Zurich un tarif provisoire pour le transport des marchandises des stations Zurich-Tiefenbrunnen à Rapperswil entre eux, ainsi que pour le service de ces stations avec les autres stations du Nord-Est suisse entrera en vigueur. Par ce tarif provisoire seront annulés :

- a. Le tarif pour le service des marchandises entre les stations de bateaux sur la rive droite du lac de Zurich, du 1^{er} décembre 1883.
- b. Les taxes pour les stations de bateaux de Neumünster, Goldbach, Obermeilen et Kehlhof, contenues dans le livret II des tarifs des marchandises avec les stations de bateaux du lac de Zurich, du 1^{er} décembre 1883.
- c. Les observations relatives à ce livret (voir annexes I et II).

On peut prendre connaissance du nouveau tarif dans notre bureau des tarifs des marchandises et s'en procurer des exemplaires à partir du 20 février 1894.

Zurich, le 10 février 1894.

Direction du Nord-Est suisse.

80. ($\frac{7}{34}$) *Tarif exceptionnel n° 23 pour le transport de beurre frais, etc., par abonnement N O B—Bötzb. B. Application au fromage à la crème.*

Le tarif exceptionnel n° 23 pour le transport de beurre frais, etc., par abonnement N O B—Bötzb. B sera aussi appliqué pour des expéditions de fromage à la crème par abonnement de Wurenlos à Bâle.

Zurich, le 12 février 1894.

Direction du Nord-Est suisse.

B. Service avec l'étranger.

81. ($\frac{7}{34}$) *Tarif exceptionnel pour sucre Bohême et Moravie—Suisse, du 1^{er} octobre 1891. I^{re} annexe (II^{me} édition).*

Le 1^{er} mars 1894, une I^{re} annexe (II^{me} édition) au tarif exceptionnel pour le transport de sucre de la Bohême et de la Moravie à la Suisse entrera en vigueur. Cette annexe contient la teneur des annexes actuelles I—IV et la prescription que les montants pour différences de cours sont déduits des prix de transports *quintuplé* à partir du 1^{er} mars 1894.

Zurich, le 9 février 1894.

Pour les administrations de l'Union:

Direction du Nord-Est suisse.

82. ($\frac{7}{34}$) *VI^{me} partie des tarifs des marchandises austro-hongrois—suisse (tarif exceptionnel pour charbons minéraux), du 1^{er} janvier 1892. II^{me} annexe.*

Le 1^{er} mars 1894, une II^{me} annexe au tarif exceptionnel pour charbons minéraux de l'Autriche à la Suisse, du 1^{er} janvier 1892, entrera en vigueur.

Cette annexe contient la condition que les différences de cours à *déduire* des taxes seront *quintuplées*, ensuite de modification du cours de la valeur autrichienne, puis les modifications et compléments du tarif principal exigés par la convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, en outre, l'admission des stations Radnitz et Wiesa dans le tarif des houilles bohémien—suisse et une nouvelle liste des taxes des chemins de fer de houillères.

Zurich, le 10 février 1894.

Pour les administrations de l'Union:

Direction du Nord-Est suisse.

83. ($\frac{7}{8}$) III^{me} partie, livret I des tarifs des marchandises de l'Union austro-hongroise—suisse, du 1^{er} septembre 1893. Appendice.

Le 1^{er} mars 1894 entrera en vigueur un appendice au livret I des tarifs de céréales austro-hongrois—suisse, du 1^{er} septembre 1893, contenant des différences de cours et des conditions relatives à leur application.

Zurich, le 10 février 1894.

Pour les administrations de l'Union:

Direction du Nord-Est suisse.

84. ($\frac{7}{8}$) II^{me} partie, fascicule II F des tarifs des marchandises sud-ouest-allemands—suisse, du 1^{er} août 1885. Modification.

Dans le tarif exceptionnel n° 8 pour fers et aciers du fascicule II F des tarifs des marchandises sud-ouest-allemands—suisse, du 1^{er} août 1885, la taxe Quint-Frauenfeld, litt. b, de 228 centimes, sera réduite au montant de 221 centimes par 100 kg. Cette réduction entrera en vigueur le 1^{er} mars 1894.

Zurich, le 9 février 1894.

Direction du Nord-Est suisse.

85. ($\frac{7}{8}$) II^{me} partie, fascicule II G, des tarifs des marchandises sud-ouest-allemands—suisse, du 1^{er} août 1887. VIII^{me} annexe. Tarif de transit pour blés, coton, etc., Mannheim, etc.—Suisse orientale, du 1^{er} mars 1887. II^{me} annexe.

Le 1^{er} mars 1894 les annexes indiquées ci-haut entreront en vigueur contenant des taxes pour les stations des lignes Koblenz-Stein et Dielsdorf-Niederweningen, de même que pour Au (Zurich) et les nouvelles taxes pour transport de pétrole de Mannheim, publiées pour le 10 décembre 1893.

Les annexes sont mises à la disposition du public pour le 25 février 1894, auprès de nos stations et de notre bureau des tarifs à Zurich.

Zurich, le 9 février 1894.

Direction du Nord-Est suisse.

86. ($\frac{7}{94}$) *Application du tarif exceptionnel n° 14 pour engrais dans le trafic entre les gares badoises Bâle et Waldshut, d'une part, et la Suisse orientale, d'autre part.*

Le tarif exceptionnel n° 14 pour engrais, du 1^{er} février 1894, est applicable, à partir du 1^{er} mars 1894, dans le trafic entre Bâle gare badoise et Waldshut, d'une part, et la Suisse orientale, d'autre part, dans le trafic avec Bâle gare badoise pour autant que le tarif des marchandises Bâle gare badoise—Suisse orientale renseigne aux pages 35—36 des kilomètres de tarif. Dans le trafic entre Waldshut et la Suisse orientale pour cette dernière station un supplément de taxe de 3 centimes par 100 kg. sera ajouté aux prix respectifs du barème.

Zurich, le 10 février 1894.

Direction du Nord-Est suisse.

87. ($\frac{7}{94}$) *Tarif des marchandises saxon—suisse. Prolongation de la validité des taxes dénoncées.*

Les taxes du tarif des marchandises saxon—suisse, du 1^{er} janvier 1887, qui ont été dénoncées par la publication n° 793 dans l'organe de publicité n° 48, du 29 novembre 1893, pour le 1^{er} mars 1894, resteront encore en vigueur jusqu'au 30 avril 1894.

Zurich, le 12 février 1894.

Direction du Nord-Est suisse.

88. ($\frac{7}{94}$) *II^{me} partie, livret 3, des tarifs des marchandises de l'Union austro-hongroise—suisse-sud-badoise, du 1^{er} septembre 1886.*

Calcul de la valeur autrichienne.

Ensuite de modification du cours de la valeur autrichienne, les différences de cours à déduire des taxes de la II^{me} annexe de la II^{me} partie, livret 3, des tarifs des marchandises austro-hongrois—suisses-sud-badois, du 1^{er} septembre 1886, seront quintuplées à partir du 1^{er} mars 1894.

Zurich, le 9 février 1894.

Pour les administrations de l'Union:

Direction du Nord-Est suisse.

89. ($\frac{7}{94}$) *II^{me} partie des tarifs des marchandises italo—suisses, via Gothard, du 1^{er} août 1888. Addition.*

A dater du 1^{er} mars 1894, les gares d'Altstetten (Zurich) et Rätterschen seront reprises, avec les taxes de soudure ci-après, au tarif exceptionnel n° 7 pour soufre :

Pino-transit. Chiasso-transit.

	Francs par 1000 kg.	
Altstetten (Zurich)	14. 63	16. 61
Rätterschen	19. 91	17. 93

Lucerne, le 11 février 1894.

Direction du Gothard.

C. Service de transit.

90. ($\frac{7}{8}$) *Trafic des marchandises austro-hongrois—français. Tarifs exceptionnels pour véhicules de chemins de fer.*

Le 1^{er} mars 1894 entreront en vigueur des tarifs exceptionnels pour le transport en petite vitesse de véhicules de chemins de fer :

a. de Novéant-transit, Avricourt-transit, Altmünsterol-transit et Delle-transit à Suczawa ;

b. de Paris la Villette à Verciorova et Predeal.

Zurich, le 8 février 1894.

Au nom des administrations de l'Union :

Direction du Nord-Est suisse.

91. ($\frac{7}{8}$) *III^{me} partie, livret 1 des tarifs des marchandises austro-hongrois—français, du 1^{er} décembre 1893. I^{re} annexe.*

III^{me} partie, livret 2 des tarifs des marchandises austro-hongrois—français, du 15 avril 1891. II^{me} annexe.

III^{me} partie des tarifs des marchandises austro-hongrois—sud-allemand-français. Appendice n° 2 à l'annexe 8 B, du 1^{er} août 1887.

En nous référant à notre publication sous chiffre 37 dans l'organe de publicité n° 3, du 17 janvier 1894, nous portons à la connaissance du public que les annexes resp. appendices susdites n'entreront en vigueur que le 1^{er} avril 1894.

Zurich, le 12 février 1894.

Pour les administrations de l'Union :

Direction du Nord-Est suisse.

92. ($\frac{7}{8}$) *Service des marchandises italo-belge, du 1^{er} avril 1891. Addition.*

A dater du 1^{er} mars 1894, les stations belges d'Anvaing et de Rumbekke seront reprises, avec les taxes de soudure ci-après, au tarif exceptionnel n° 20 pour racines de chicorée, etc. :

Pino-transit. Chiasso-transit.

	Francs par 1000 kg.	
Anvaing	25. 95	27. 27
Rumbeke	26. 28	27. 60

Lucerne, le 12 février 1894.

Direction du Gothard.

D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.

93. ($\frac{7}{4}$) *Tarif des marchandises du service allemand du Levant par Hambourg, du côté de la mer (à destination des ports du Levant). Modifications et compléments.*

A partir du 1^{er} février 1894 des modifications et compléments de la classification des marchandises sont entrées en vigueur dans le service allemand du Levant par Hambourg du côté de la mer (à destination des ports du Levant). Pour plus amples renseignements, s'adresser à notre expédition des marchandises à Bâle.

Strasbourg, le 1^{er} février 1894.

Direction générale d. ch. d. f. en Alsace-Lorraine.

Communications tirées de feuilles d'avis étrangères.

Trafic de bétail à cornes d'Autriche-Hongrie à Bregenz, Buchs et St-Margrethen. — Suivant publication de la direction générale I R des chemins de fer de l'Etat autrichien parue dans le n° 5 du journal de l'Union des administrations de chemins de fer allemands, le tarif spécial du 1^{er} mars 1886 pour le transport de bétail à cornes d'Autriche-Hongrie aux stations de Bregenz, Buchs et St-Margrethen avec ses annexes I à VI cessera d'être en vigueur à partir du 28 fév. 94. Zeitung des Vereins deutscher Eisenbahnverwalt. n° 8, du 17 janv. 94.

Tarif exceptionnel pour transports de coton, de provenance américaine. — Jusqu'à révocation, au plus tard jusqu'à fin décembre 1894, soit jusqu'à l'introduction par voie de tarif, les taxes exceptionnelles suivantes seront accordées par voie de réexpédition pour transports de coton, de provenance américaine de Trieste et Fiume à Bregenz-transit, Buchs-transit et St-Margrethen-transit. Les taxes accordées sous A sont appliquées aux transports en wagons découverts, celles sous B aux transports en wagons couverts. Le calcul de la taxe a lieu à certaines conditions insérées dans la publication y relative parue dans le Verordnungsblatt du ministère I. R. du commerce à Vienne.

		Hellors par 100 kg.	
		A	B
Trieste Südbahn	}		
» Freihafen S B		—Bregenz-transit	211 236
» St-Andrea		—Buchs-transit	206 231
» Stadt K K St. B		—St-Margrethen-transit	213 233
» Freihafen K K St. B			
Fiume—	}	Bregenz-transit	252 282
		Buchs-transit	252 282
		St-Margrethen-transit	248 278

Oesterr. Verordnungsbl. für Eisenb. u. Schifffahrt, n° 16, du 10 fév. 94.

Communications du département des chemins de fer.

1. Approbation de tarifs et de conditions de transport.

Ont été approuvés le 10 février 1894 :

1. Le deuxième projet de tarif pour le transport de voyageurs et bagages dans le service entre la gare de Delle et les gares suisses indiquées dans ce tarif.

2. Le tarif provisoire pour le service des marchandises des stations Zurich-Tiefenbrunnen à Rapperswyl entre elles, ainsi que pour le service de ces stations avec les stations du Nord-Est suisse, sous réserves.

3. L'appendice au tarif exceptionnel pour le transport en petite vitesse de bois de brin, bois de chauffage, traverses de chemin de fer, bois de houillères, bois de construction et bois d'œuvre, écorce non moulue, brute et en vrac, par quantités de 10 000 kg. au moins ou payant pour ce poids, IV^{me} partie, livret 1 de l'Union des chemins de fer austro-hongroise-suisse, comprenant des différences de cours.

4. L'appendice au tarif exceptionnel pour le transport en petite vitesse de bois de brin, bois de chauffage, traverses de chemin de fer, bois de houillères, bois de construction et bois d'œuvre, écorce non moulue, brute et en vrac, par quantités de 10 000 kg. au moins ou payant pour ce poids, IV^{me} partie, livret 2 de l'Union des chemins de fer austro-hongroise-suisse, comprenant des différences de cours.

5. Tarif provisoire pour le service direct des marchandises entre les stations Zurich-Tiefenbrunnen à Feldbach-Hombrechtikon, d'une part, et les stations de l'Union suisse (y compris les lignes du Toggenbourg et de Wald-Rüti), ainsi que les stations du chemin de fer du Tössthal, d'autre part.

6. Réduction de taxes pour le transport de matériel de casernes (matelas, couvertures, etc.) des Lucerne, Flüelen, Bellinzone et Zurich au comité des logements de la fête fédérale de gymnastique à Lugano en 1894.

7. Tarif provisoire pour le transport des marchandises entre les stations de Zurich-Tiefenbrunnen jusqu'à Feldbach-Hombrechtikon, d'une part, et celles du Gothard, d'autre part, sous réserves.

8. VIII^{me} annexe au tarif pour le transport direct des voyageurs et des bagages dans le service entre les chemins de fer du Nord-Est suisse et de l'Union suisse, du 1^{er} novembre 1880, contenant des taxes pour les stations du chemin de fer de la rive droite du lac de Zurich, tous réserves.

9. Application du tarif exceptionnel n° 23 pour le transport de beurre frais, viande fraîche et pain en abonnement dans le service interne du chemin de fer du Bötzbberg, y compris la ligne Koblenz-Stein, et pour le service direct de ces lignes avec le Nord-Est, aux expéditions de fromage à la crème des Würenlos à Bâle.

Ont été approuvés le 12 février 1894:

1. Tarif exceptionnel pour le transport en petite vitesse de bois de brin, bois de chauffage, traverses de chemins de fer, bois de houillères, bois de construction et bois d'œuvre, écorce non moulue, brute et en vrac, par quantités de 10,000 kg. au moins ou payant pour ce poids, IV^me partie, livrets 1 et 2 de l'Union des chemins de fer austro-hongroise—suisse, sous réserves.

2. Tarif provisoire pour le transport des marchandises des stations de Zurich-Tiefenbrunnen à Feldbach-Hombrechtikon avec les stations des lignes du Bötzbberg et de Koblenz-Stein (y compris Bâle SCB), sous réserves.

3. Tarif pour le service des bateaux à vapeur sur le lac de Zurich pour les lignes Horgen-Meilen, Wädensweil-Männedorf, Wädensweil-Stäfa et Richtersweil-Stäfa pour le transport de voyageurs, bagages, colis express, charges de produits agricoles et bétail.

Ont été approuvés le 13 février 1894:

1. L'admission des stations Altstetten, Rätterschen, dans la II^me partie des tarifs des marchandises italo—suisse, via Gothard, du 1^{er} août 1888, avec taxes de soudure dans le tarif exceptionnel n° 7 pour soufre.

2. Rectification de la taxe pour la relation Quint, station de la direction de Cologne (rive gauche)—Frauenfeld pour le tarif exceptionnel n° 8^b dans le livret 1 F sud-ouest-allemand, du 1^{er} août 1885.

2. Communications diverses.

1. Dans sa séance du 2 février 1894, le conseil fédéral a décidé de revenir sur sa décision du 13 avril 1891, d'après laquelle, satisfaisant à une requête qui lui avait été adressée par la compagnie du Jura-Simplon, il avait autorisé cette compagnie à transporter les dimanches et jours de fête, exceptionnellement et lorsque cela est tout à fait nécessaire, des wagons à marchandises vides par les trains mixtes, afin de permettre la livraison en temps utile dans les stations des wagons commandés, et de supprimer cette décision. A cette occasion, l'administration de cette compagnie a été informée qu'il est défendu de transporter à l'avenir des wagons vides par tous les trains les dimanches et jours de fête, ces transports devant être considérés comme une infraction à l'interdiction légale du service des marchandises le dimanche.

2. Dans sa séance du 13 février 1894, le conseil fédéral a approuvé sous réserve la I^{re} partie, division A, des tarifs pour le transport des marchandises austro-hongrois—suisse comprenant la convention internationale avec les dispositions additionnelles, ainsi que le projet d'une I^{re} annexe à ladite I^{re} partie.

Mise au concours de travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1894
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.02.1894
Date	
Data	
Seite	205-208
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 446

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.